

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Décret n° 2006-1250 du 15 novembre 2006

**relatif à la circulation des véhicules et
engins à l'intérieur des entreprises**

RAPPORT DE PRESENTATION

La circulation des véhicules et des engins à l'intérieur des entreprises est source de beaucoup d'accidents du travail, parfois mortels. Cette situation découle d'une absence de règles définissant les conditions dans lesquelles les véhicules et les engins pourraient circuler sans menacer la sécurité des travailleurs.

Le présent décret fixe les règles relatives à la circulation, dans l'entreprise, des véhicules et engins mobiles ainsi que des travailleurs de façon à éviter tout risque de heurts :

- entre véhicules ou engins ;
- entre ceux-ci et les équipements de travail ou les autres installations ;
- entre ceux-ci et des travailleurs ou toute autre personne.

A cette fin, les voies de circulation ainsi que les zones de circulation, de chargement et de déchargement, d'attente, de stationnement, doivent avoir des dimensions adaptées, bordées d'un trait visible et dotées d'une signalisation.

L'instauration de distances de sécurité et l'information permettront de protéger les travailleurs, à leurs postes de travail, contre les risques de circulation des engins.

Telle est l'économie du présent projet de décret. /-

**Le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi
et des Organisations professionnelles**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret n° 2006-1250 du 15 novembre 2006 relatif à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur des entreprises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution, notamment en son article 43 ;
- VU le Code du travail ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de la route ;
- VU le décret n° 81-009 du 20 janvier 1981, portant organisation et fonctionnement du Comité de prévention des risques professionnels institué auprès de la Caisse de sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU l'avis du Comité Technique Consultatif national pour les questions d'Hygiène et de Sécurité des Travailleurs en sa séance du 31 août 2000 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 06 décembre 2005 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Sont soumis aux dispositions du présent décret, les établissements de toute nature où sont employés des travailleurs au sens de l'article L.3 du Code du Travail.

Sont également soumis à ces dispositions les établissements d'enseignement, de formation professionnelle et d'apprentissage, les formations sanitaires et hospitalières publiques et privées.

ARTICLE 2 : L'employeur doit établir un plan et des règles de circulation dans l'entreprise concernant, notamment :

- les véhicules et les engins mobiles (définitions en annexe), quelle que soit leur nature, qu'ils soient ou non motorisés ;
- les personnes qui pourraient être mises en danger par ces véhicules ou engins.

ARTICLE 3 : L'utilisation des véhicules et engins visés à l'article précédent doit être organisée de façon à éviter tout risque, notamment, de heurts :

- entre véhicules ou engins ;
- entre ceux-ci et les équipements de travail ou les autres installations ;
- entre ceux-ci et des travailleurs ou tout autre personne.

ARTICLE 4 : Les voies de circulation ainsi, en particulier, que les zones de circulation, de chargement et de déchargement, d'attente, de stationnement, doivent avoir des dimensions adaptées, notamment :

- au gabarit des véhicules et engins ;
- à l'encombrement des charges transportées et manutentionnées ;
- aux caractéristiques de la circulation, (sens alterné ou sens unique, densité des flux de circulation, etc.).

Ces voies et ces zones doivent être bordées d'un trait ou d'une bordure visibles. Elles doivent être dotées d'une signalisation conforme au Code de la route. A défaut, une signalisation spécifique, conforme aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, doit être mise en place.

Ces voies et ces zones doivent être maintenues libres de tout encombrement. Leurs sols doivent être de résistance appropriée, suffisamment lisses, exempts de trous, de bosses et de déclivités excessives.

ARTICLE 5 : Les travailleurs à leur poste de travail, doivent être protégés contre les risques liés à la circulation des véhicules et engins, par l'instauration de distances de sécurité et/ou d'obstacles matériels.

ARTICLE 6 : Les travailleurs ou toute autre personne qui se déplacent dans les secteurs à risques doivent être protégés contre les dangers liés à la circulation des véhicules et engins.

En cas de besoin, l'employeur doit prévoir, à leur usage :

- des itinéraires et des passages, protégés par des distances de sécurité et / ou des obstacles matériels ;
- ou des itinéraires et des passages, (notamment des portes), complètement séparés.

ARTICLE 7 : L'employeur doit informer les travailleurs du contenu des mesures qu'il a arrêtées et s'assurer qu'elles ont été comprises.

ARTICLE 8 : Les travailleurs qui se déplacent dans ces secteurs à risques, doivent respecter le plan et les règles de circulation définis par l'employeur, en application du présent décret.

ARTICLE 9 : Les auteurs d'infractions au présent décret seront punis des peines prévues par l'échelle des peines de simple police, dans la limite d'un maximum de 18.000 francs d'amende et de 10 jours d'emprisonnement.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'infractions.

En cas de récidive, l'amende sera obligatoirement prononcée au taux maximum de 18.000 francs et l'auteur de l'infraction pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de 6 à 10 jours.

ARTICLE 10 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment les arrêtés pris en application du Code du Travail d'Outre-mer du 15 Décembre 1952.

ARTICLE 11 : Le Ministre d'Etat, Garde des sceaux, Ministre de la Justice le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre Infrastructures, de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au journal officiel.

Fait à Dakar, le

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Macky SALL

ANNEXES

Définitions

Engin : De façon générale, véhicule automoteur utilisé sur un chantier pour remplir une ou plusieurs fonctions précises de levage, de creusement, de déplacement des terres , de compactage.

Transpalette électrique à conducteur accompagnant : Chariot automoteur de manutention à petite levée, munis de bras de fourche, à conducteur accompagnant, utilisés pour transporter les charges au niveau du sol sur une distance relativement courte et notamment pour charger et décharger les camions.

Transpalette manuelle : Chariot élévateur à petite levée, n'ayant aucune motorisation, que ce soit en élévation ou en translation. Munis en général de bras de fourches adaptés pour transporter les charges, ils sont employés dans des conditions peu intensives et sur courtes distances. L'élévation est obtenue grâce à un groupe hydraulique actionné généralement par le timon.

Véhicule : Engin à roues ou à moyen de propulsion servant à transporter des personnes ou des marchandises.